



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 06 décembre 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.069

OBJET : Tarification de la restauration scolaire communale de NUKU HIVA

L'an **deux mille vingt quatre**, le **06 décembre**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **02 décembre 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

02 décembre 2024

DATE D’AFFICHAGE :

02 décembre 2024

DATE DE LA SÉANCE :

06 décembre 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

09 heures 00

En exercice :	23
Présents :	13
Procurations :	5
Votants :	18

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Victorine KAUTAI EPSE
CIANTAR

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI
M. Casimir TAMARII
M. Max PETERANO
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Françoise Tuiouoho AH-SCHA
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Laïza DEANE
M. Nicolas Piu HAITI
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
M. Wenceslas FALCHETTO

POUVOIR(S)

Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI donne pouvoir à M. Gordon FALCHETTO
M. Aldo TAATA donne pouvoir à M. Benoît KAUTAI
M. James TEKOHUOTETUA donne pouvoir à Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI donne pouvoir à Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO donne pouvoir à M. Nicolas Piu HAITI

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Alexandre TAATA
M. Jean-Claude TATA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINÉ
M. Pierre CANCIAN

Formant la majorité des membres en exercice,

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202406910-DE

VU :

- ↪ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ↪ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ↪ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ↪ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ↪ La circulaire n° HC 2051/DIPAC/PJF/BJC du 29 décembre 2011 du Haut-Commissariat relative à la gestion restauration scolaire ;
- ↪ La délibération n°44/17 du 18 août 2017 portant reprise partielle de la gestion du restaurant scolaire ;
- ↪ La délibération n°05/18 du 17 janvier 2018, modifiée, fixant les tarifs de prestations du service de la restauration scolaire ;
- ↪ La délibération n°68/20 du 18 décembre 2020 élargissant le champ d'application des tarifs de prestation de la restauration scolaire ;
- ↪ La délibération n°55-2021 du 23 novembre 2021 élargissant le champ d'application des tarifs de prestations de la restauration scolaire à la commune associée de Hatiheu ;

Exposé des motifs :

Depuis 2017, la commune a pris en main la gestion de la restauration scolaire de tous les établissements scolaires de l'île, en s'appuyant sur une estimation des coûts réalisée avec l'association des parents d'élèves de Taiohae.

Face à la forte inflation qui touche la Polynésie depuis cette date, et notamment la flambée des prix des denrées alimentaires, la municipalité a dû faire face à une augmentation significative de ses dépenses liées à la restauration scolaire.

Afin de pérenniser ce service essentiel et d'assurer un équilibre financier, la municipalité propose aujourd'hui une révision des tarifs. Cette nouvelle grille tarifaire reflète l'évolution des coûts et témoigne de l'engagement continu de la commune à offrir des repas sains et équilibrés à nos enfants.

Malgré cette hausse nécessaire, la commune reste déterminée à maintenir la qualité des repas servis. Des efforts ont été déployés pour optimiser les menus et négocier les meilleurs prix auprès des fournisseurs, afin de limiter au maximum l'impact de cette augmentation sur les familles.

Le Maire soumet à l'approbation du conseil municipal ce projet de révision tarifaire.

OUI l'exposé du Maire

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241206-D02202406910-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

ADOPTE

RESULTAT DU VOTE :	POUR 18	CONTRE 0	ABSTENTION 0
---------------------------	--------------------------	---------------------------	-------------------------------

ARTICLE 1 : Le tarif de la restauration scolaire est fixé de la manière suivante :

	Formule forfaitaire	Calcul	Tarif forfaitaire
REPAS			
350 XPF / élève / jour	5 repas / semaine	350 F x 5 repas x 5 semaines	8 750 XPF
	3 repas / semaine	350 F x 3 repas x 5 semaines	5 250 XPF
	2 repas / semaine	350 F x 2 repas x 5 semaines	3 500 XPF
COLLATIONS			
70 XPF / élève / jour	5 goûters / semaine	70 F x 5 goûters x 5 semaines	1 750 XPF
	3 goûters / semaine	70 F x 3 goûters x 5 semaines	1 050 XPF
	2 goûters / semaine	70 F x 2 goûters x 5 semaines	700 XPF

Ce tarif forfaitaire, valable pour une durée de cinq (5) semaines de cours (soit l'équivalent d'une période scolaire), s'applique à l'ensemble des repas servis du lundi au vendredi (hors vacances scolaires et jours fériés) à tous les enfants scolarisés, sans aucune distinction, dans les établissements d'enseignement public du premier degré de la commune de NUKU HIVA.

ARTICLE 2 : La facturation est effectuée à chaque fin de période scolaire, à savoir après cinq (5) semaines d'école, sauf pour les élèves bénéficiant d'une rentrée échelonnée, une facturation au prorata temporis est appliquée afin d'adapter les frais à la durée effective de scolarisation.

ARTICLE 3 : En cas d'absence de l'élève rationnaire pour une durée supérieure à trois (3) jours consécutifs, les repas non consommés ne seront pas facturés. Cette disposition s'applique aux cas de :

- ❖ Maladie : un certificat justifiant les dates d'absences doit être fourni à la mairie dans les trois (3) jours suivant le premier jour d'absence ;
- ❖ Force majeure : un justificatif attestant du cas de force majeure doit être fourni à la mairie ;

Pour les absences de trois (3) jours ou moins, aucun remboursement des repas non consommés ne sera effectué.

ARTICLE 4 : Le prix du repas servi aux élèves scolarisés à l'établissement d'enseignement privé du premier degré de la commune est fixé de la manière :

- ❖ Petit-déjeuner : 200 XPF / jour / rationnaire

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
 Envoyé en préfecture le 07 décembre 2024
 Reçu en préfecture le 07 décembre 2024
 ID : 987-200013381-20241206-D02202406910-DE

- ❖ Déjeuner : 400 XPF / jour / rationnaire
- ❖ Dîner : 400 XPF / jour / rationnaire

ARTICLE 5 : Le prix du repas servi aux élèves scolarisés aux établissements d'enseignement public et privé du second degré de la commune est fixé de la manière :

- ❖ Petit-déjeuner : 300 XPF / jour / rationnaire
- ❖ Déjeuner : 500 XPF / jour / rationnaire
- ❖ Dîner : 500 XPF / jour / rationnaire

ARTICLE 6 : Le tarif du repas servi aux autres rationnaires travaillant ou intervenant dans les établissements d'enseignement de la commune est fixé comme suit :

- ❖ Petit-déjeuner 500 XPF / rationnaire / jour
- ❖ Déjeuner 1 000 XPF / rationnaire / jour
- ❖ Dîner 1 000 XPF / rationnaire / jour

ARTICLE 7 : Des prestations pour événements exceptionnels sont proposées par la cuisine communale aux tarifs suivants :

- ❖ Petit-déjeuner 500 XPF / personne / jour
- ❖ Déjeuner 1 000 XPF / personne / jour
- ❖ Dîner..... 1 000 XPF / personne / jour
- ❖ Repas « casse-croûte » 300 XPF / casse-croûte
- ❖ Repas pour « fête de Noël » 1 500 XPF / personne
- ❖ Repas pour « Fête de fin d'année » 1 500 XPF / personne
- ❖ Repas pour « Séminaire ou réunion de travail » 1 500 XPF / personne

ARTICLE 8 : La régie de recettes de la commune de Nuku Hiva est autorisée à encaisser les recettes.

ARTICLE 9 : Les recettes sont imputées aux comptes :

- ❖ 7066 – « redevances et droits des services à caractère social »
- ❖ 7067 – « redevances et droits des services périscolaires et d'enseignement »

ARTICLE 10 : La révision des tarifs rend nécessaire une actualisation du règlement, qui est joint en annexe à la présente délibération et qui concerne les nouvelles modalités du service.

ARTICLE 11 : Les nouvelles dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025.

ARTICLE 12 : La présente délibération abroge :

- ❖ La délibération n°05/18 du 17 janvier 2018
- ❖ La délibération n°44/19 du 14 juin 2019
- ❖ La délibération n°68/20 du 18 décembre 2020
- ❖ La délibération n°55-2021 du 23 novembre 2021

ARTICLE 13 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa

publication ou notification ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessible à partir du site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 14 : Le Maire ou son représentant et la Responsable de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée par tout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via le portail @CTES :

Le :

et publication sur le site internet de la CODIM :

Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SERVICE DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU HIVA



PREAMBULE :

La cantine scolaire est un service municipal non obligatoire, mis en place par la volonté de la commune et géré par ses agents sous la responsabilité du Maire. Ce service proposé aux familles, représente un coût important pour la collectivité et exige de la part de tous un comportement citoyen.

Le service de restauration scolaire répond aux objectifs suivants :

- Apporter une alimentation saine et équilibrée aux enfants, contribuant ainsi à leur bien-être et à leur développement.
- Leur faire découvrir de nouvelles saveurs et les sensibiliser à une alimentation variée et riche en goût.
- Favoriser l'apprentissage des règles de vie en communauté à travers le partage du repas et le respect des autres.

La cantine scolaire est donc bien plus qu'un simple lieu de restauration, c'est un véritable espace d'éducation et de socialisation pour les enfants.

ARTICLE 1 : « Accès à la restauration scolaire »

Le service est ouvert aux enfants et élèves scolarisés des écoles primaires publiques et privée de l'île, ainsi qu'aux établissements publics et privés du secondaire de la commune.

L'inscription se fait sur dossier.

ARTICLE 2 : « Modalités d'inscription »

Chaque rentrée scolaire, les familles doivent remplir un dossier d'inscription pour chaque enfant souhaitant fréquenter le restaurant scolaire. Ce dossier comprend :

- ❖ Une fiche d'inscription dûment complétée et signée,
- ❖ Deux (2) photos d'identité récentes de l'enfant,
- ❖ La pièce d'identité de l'enfant et/ou des parents ou tuteurs légaux,
- ❖ La copie de la carte d'assurance sociale (CPS ou autres) en cours de validité, sur laquelle apparaît l'enfant,
- ❖ Un certificat de radiation, si l'enfant vient d'une autre école,

Ces formalités concernent tous les enfants, même ceux qui fréquentent le restaurant scolaire occasionnellement.

Le renouvellement de l'inscription n'est pas automatique d'une année sur l'autre.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241209-P2024070P2-CC

ARTICLE 3 :**« Fréquentation »**

Le service de cantine scolaire propose des formules d'inscription adaptées aux besoins de chaque famille. Découvrez les différentes options disponibles ci-dessous :

❖ Formules régulières :

- ↳ 5 repas par semaine (lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi)
- ↳ 3 repas par semaine (ex : lundi, mercredi et vendredi)
- ↳ 2 repas par semaine (ex : mardi et jeudi)

❖ Formule occasionnelle :

- ↳ L'enfant doit impérativement être inscrit le mercredi précédant la semaine souhaitée pour bénéficier des repas.

Informations complémentaires :

- ↳ Les tarifs varient selon la formule choisie.
- ↳ Des aides financières peuvent être accordée sous certaines conditions

ARTICLE 4 :**« La tarification »**

Le tarif de la restauration scolaire est fixé par le conseil municipal et révisable sur une base annuelle. Il ne représente qu'une partie du coût réel du repas qui comprend :

- La prise en charge de l'enfant dès la sortie de la classe, jusqu'à l'heure du retour,
- Le repas proprement dit,
- La surveillance et l'accompagnement au restaurant,
- Les frais de fonctionnement (personnel, locaux, ...),

La participation des familles est donc calculée pour couvrir une partie de ces frais, tout en tenant compte de leurs ressources.

On distingue trois (3) catégorie de rationnaires :

- Les enfants scolarisés dans les écoles primaires publiques qui bénéficient d'une prise en charge partielle du prix du repas par la commune
- Les autres rationnaires des établissements auxquels le plein tarif est appliqué
- Les autres établissements et organisme qui ont signé une convention avec la Commune

ARTICLE 5 :**« Facturation »**

La contribution des parents aux frais de repas est un tarif forfaitaire appliqué sur l'ensemble des repas par période scolaire (équivalent à 5 semaines d'école). Le montant dépend de la formule choisie par le parent au moment de l'inscription :

	Formule forfaitaire	Calcul	Tarif forfaitaire
REPAS PRODUITS			
350 XPF / élève / jour	5 repas / semaine	$350 F \times 5 \text{ repas} \times 5 \text{ semaines}$	8 750 XPF
	3 repas / semaine	$350 F \times 3 \text{ repas} \times 5 \text{ semaines}$	5 250 XPF
	2 repas / semaine	$350 F \times 2 \text{ repas} \times 5 \text{ semaines}$	3 500 XPF
COLLATIONS PRODUITS			
70 XPF / élève / jour	5 goûters / semaine	$70 F \times 5 \text{ goûters} \times 5 \text{ semaines}$	1 750 XPF
	3 goûters / semaine	$70 F \times 3 \text{ goûters} \times 5 \text{ semaines}$	1 050 XPF
	2 goûters / semaine	$70 F \times 2 \text{ goûters} \times 5 \text{ semaines}$	700 XPF

Le tarif forfaitaire est appliqué même si l'enfant ne consomme pas tous les repas ou collations. Les tarifs indiqués sont par élèves.

Les repas non consommés ne donnent pas lieu à diminution de la somme à payer.

ARTICLE 6 : « Absences »

En cas d'absence de l'enfant pour une durée supérieure à trois (3) jours consécutifs, les repas non consommés ne seront pas facturés. Cette disposition s'applique aux cas de :

- Maladie : un certificat médical justifiant les dates d'absences doit être fourni à la mairie dans les trois jours suivant le premier jour d'absence
- Force majeure : un justificatif attestant du cas de force majeure doit être fourni à la mairie

Pour les absences de trois (3) jours ou moins, aucun remboursement des repas non consommés ne sera effectué.

Afin de bénéficier de la non-facturation, les familles doivent impérativement prévenir la mairie dans les plus brefs délais. La notification doit mentionner

- La durée totale de l'absence
- Un justificatif médical en cas de maladie
- Tout document justifiant le cas de force majeure

En cas de prolongation de l'absence, la mairie doit en être informée dès que possible

ARTICLE 7 : « Paiement »

Les factures de cantine scolaire sont adressées aux familles et aux établissements à la fin de chaque période scolaire, soit toutes les cinq (5) semaines. Le paiement est exigible à réception de la facture.

Les familles rencontrant des difficultés financières peuvent s'adresser au régisseur de recettes de la mairie afin d'établir un échéancier de paiement personnalisé. Pour bénéficier de cette mesure, il est nécessaire de présenter des justificatifs attestant de la situation financière.

En cas de procédure de mise en recouvrement à répétition, l'accueil à la cantine du ou des enfants concernés pourra être remis en cause.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
 Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
 Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
 ID : 987-200013381-20241209-P2024070P2-CC

Le règlement s'effectuera en espèces ou en chèque auprès de la régie communale ou par virement sur le compte bancaire du régisseur de la commune :

Code banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIP	DOMICILIATION
14168	00001	15007087601	40	PAPEETE-CHEQUES

Titulaire du compte : **REGISSEUR RECETTES COMMUNE DE NUKU HIVA**
BP 28 Taiohae
98 742 NUKU HIVA

ARTICLE 8 : « Composition des menus »

Les menus sont élaborés après avis de la commission des menus, avec la participation d'un agent des services de santé, de représentants des parents d'élèves, d'enseignants, du personnel communal et d'élus.

Les menus sont consultables dans la salle des repas et mis à disposition des familles.

En cas de restrictions alimentaires pour des raisons médicales attestées par un certificat ou pour des motifs religieux, les familles doivent en informer le service de gestion de la restauration scolaire par écrit.

Le service de restauration scolaire s'engage à mettre en place des adaptations pour répondre aux besoins des enfants ayant des régimes alimentaires spécifiques, dans la mesure du possible.

Cependant, il ne pourra pas être contraint de confectionner des repas individuels ou des repas de substitution systématiques.

ARTICLE 9 : « Règles de vie à respecter »

Les locaux, le mobilier et les espaces mis à disposition des enfants sont la propriété de la collectivité. En cas de dégradation causée par un enfant, la responsabilité des parents sera engagée et ils devront prendre en charge les frais de réparation.

En cas de manquement aux règles de comportement habituelles (insolence, irrespect du matériel ou des lieux) envers le personnel ou les autres enfants, un premier avertissement sera adressé aux parents et à l'enfant. Une rencontre préalable en mairie, accompagnés d'une personne de leur choix, sera organisée pour discuter du comportement de l'enfant.

Si un deuxième avertissement s'avère nécessaire, l'exclusion de l'enfant pourra être prononcée par le Maire.

ARTICLE 10 : « Signature du règlement intérieur »

Pour valider l'inscription de leur enfant à la restauration scolaire, les parents doivent prendre connaissance du présent règlement, le signer et retourner la partie ci-dessous au service de gestion de la restauration scolaire.

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241209-P2024070P2-CC

Je soussigné (Nom, Prénom) :

Atteste avoir pris connaissance du règlement de la restauration scolaire concernant l'enfant suivant :

Nom :

Prénom :

Ecole :

Classe :

Année scolaire :

Lu et approuvé

Le

(Signature des parents)

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le : 09 décembre 2024
Reçu en préfecture le : 09 décembre 2024
ID : 987-200013381-20241209-P2024070P2-CC